



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 mai 2016
(OR. en)**

**8681/16
ADD 1**

**DENLEG 41
AGRI 240
SAN 173**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 mai 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D044599/02 - Annexe 1
Objet:	ANNEXE au RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

Les délégations trouveront ci-joint le document D044599/02 - Annexe 1.

p.j.: D044599/02 - Annexe 1

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/12128/2015 ANNEX Rev. 1
(POOL/E1/2015/12128/12128R1-EN
ANNEX.doc) D044599/02
[...] (2016) **XXX** draft

ANNEX 1

ANNEXE

au

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

ANNEXE

À l'annexe du règlement (UE) n° 432/2012, les entrées suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique:

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
«Caféine	La caféine contribue à l'augmentation de l'endurance	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé: - que l'effet bénéfique est obtenu par un apport en caféine de 3 mg/kg de masse corporelle au moins une heure avant l'exercice, à la condition que le consommateur régulier de caféine n'en ait pas consommé dans les 24 heures précédant la consommation du produit; - qu'il est recommandé de ne pas dépasser une consommation journalière de 400 mg de caféine, toutes sources confondues.	L'allégation ne peut être utilisée que pour des denrées alimentaires exclusivement réservées aux adultes effectuant des exercices d'endurance.	2011, 9(4):2053	737, 1486

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Caféine	La caféine contribue à l'augmentation de la capacité d'endurance	<p>L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'effet bénéfique est obtenu par un apport en caféine de 3 mg/kg de masse corporelle au moins une heure avant l'exercice, à la condition que le consommateur régulier de caféine n'en ait pas consommé dans les 12 heures précédant la consommation du produit; - qu'il est recommandé de ne pas dépasser une consommation journalière de 400 mg de caféine, toutes sources confondues. 	L'allégation ne peut être utilisée que pour des denrées alimentaires exclusivement réservées aux adultes effectuant des exercices d'endurance.	2011, 9(4):2053	1488
Caféine	La caféine contribue à l'augmentation de la vigilance	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au minimum 75 mg de caféine par portion quantifiée et au maximum 200 mg en une prise unique. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé qu'il est recommandé de ne pas dépasser une consommation journalière de 400 mg de caféine, toutes sources confondues (200 mg pour les femmes enceintes ou allaitantes).	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants, y compris les adolescents.	2011, 9(4):2054	736, 1101, 1187, 1485, 1491, 2063, 2103

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Caféine	La caféine contribue à l'augmentation de la concentration	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au minimum 75 mg de caféine par portion quantifiée et au maximum 200 mg en une prise unique. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé qu'il est recommandé de ne pas dépasser une consommation journalière de 400 mg de caféine, toutes sources confondues (200 mg pour les femmes enceintes ou allaitantes).	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants, y compris les adolescents.	2011, 9(4):2054	736, 1485, 1491, 2375»